



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/42
7 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Rapport du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les
Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses***

PARTICIPATION

1. Le groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni à Genève, au Palais des Nations, du 23 au 25 mai 2005, sous la présidence de M. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à la session des représentants de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC).

* Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GE-III/2005/42.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Il a été rappelé que le groupe de travail ad hoc avait été créé pour examiner les projets de proposition établis par le secrétariat en vue de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec la quatorzième édition révisée des Recommandations de l'ONU, principalement pour éviter les longs débats sur des questions de forme lors de la prochaine session de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, qui doit se tenir en septembre, et ainsi accroître l'efficacité du travail de la Réunion commune. Étant donné que la session du groupe de travail ad hoc était ouverte à tous les membres de la Réunion commune et que toutes les délégations présentes à celle-ci avaient eu la possibilité de commenter les propositions, par écrit, avant la session, le groupe de travail a souhaité qu'aucun débat sur des questions de forme n'ait lieu pendant la session de la Réunion commune et que celle-ci se concentre sur les éventuels problèmes de fond, c'est-à-dire les problèmes d'harmonisation.

4. Comme convenu, la session s'est déroulée en langue anglaise, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, y compris l'ordre du jour, ont été publiés en tant que documents sans cote et placés sur le site Web de la Division des transports de la CEE, comme suit:

TRANS/WP.15/AC.1/HAR/1: Ordre du jour;

TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2005/1: Propositions d'harmonisation (secrétariat CEE);

TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2005/2: Observations de l'EIGA.

Des observations du secrétariat de l'OTIF ont aussi été distribuées avant la session

5. Les documents de référence étaient le rapport du Comité d'experts (ECOSOC) du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et ses annexes, qui ont été distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/32 et Add.1 et 2.

6. Le groupe de travail ad hoc a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

HARMONISATION DU RID/ADR/ADN AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RÈGLEMENT TYPE)

7. Les projets d'amendement du RID/ADR/ADN soumis par le groupe de travail ad hoc sont reproduits dans l'additif 1 au présent rapport. Le groupe de travail est convenu que les observations ci-dessous devraient être portées à l'attention de la Réunion commune et que certaines parties du texte devraient être placées entre crochets en attendant la décision de la Réunion commune.

Exemptions liées au transport de gaz (nouveau par. 1.1.3.2 h))

8. Le groupe de travail ad hoc a noté que, conformément au paragraphe 1.1.3.2 c), les gaz des groupes A et O autres que les gaz liquéfiés réfrigérés étaient déjà exemptés si leur pression dans le récipient ou la citerne, à une température de 15 °C, ne dépassait pas 200 kPa (2 bar). Il est difficile de dire si l'exemption que prévoit le Règlement type pour ce type de gaz transporté

à une pression inférieure à 280 kPa (2,8 bar), à une température de 20 °C, ferait double emploi, notamment parce qu'il n'était pas précisé si le Règlement type faisait état de pression absolue ou de pression relative. Il conviendrait de consulter l'EIGA sur ce point, et en attendant le nouveau paragraphe h) a été placé entre crochets.

Classification des matières infectieuses

9. Plusieurs participants se sont posés des questions concernant l'interprétation de certaines nouvelles dispositions relatives à la classification des matières infectieuses. Ils ont notamment contesté, au paragraphe 2.2.62.1.3, la signification du verbe «propager» dans la définition des cultures, sachant que les cultures servent normalement à multiplier les micro-organismes et non pas à les propager. Le remplacement des mots «maladies chez l'homme ou l'animal» par «maladies chez l'homme ou l'animal sain», au paragraphe 2.2.62.1.4.1, semble sous-entendre que les micro-organismes seraient considérés comme des germes pathogènes de la catégorie A uniquement s'ils risquaient d'infecter des personnes saines, mais que leur effet sur des personnes jeunes, âgées, malades ou immunodéficientes ne devait pas être pris en considération.

10. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que son gouvernement avait quelques doutes sur le bien-fondé scientifique de quelques-unes de ces dispositions et qu'il soumettrait plusieurs propositions d'amendement à la Réunion commune lors de sa session de septembre 2005, notamment en ce qui concerne le transport des déchets hospitaliers en Europe, en se fondant sur le Catalogue européen des déchets, le classement de plusieurs cultures de la catégorie A et l'instruction d'emballage P650. Il a par ailleurs été prié de présenter ses observations aussi au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa session de juillet 2005, le cas échéant.

Exemptions liées au transport de matières infectieuses

11. S'agissant du nouveau paragraphe 2.2.62.1.5.6 (par. 2.6.3.2.3.6 du Règlement type), qui exempte les échantillons d'origine humaine ou animale très probablement dépourvus de germes pathogènes, plusieurs délégués se sont inquiétés de ce que, en l'absence de critères clairs, la décision de l'exemption de ces échantillons serait du seul ressort des médecins et des laboratoires, ce qui rendrait ces derniers entièrement responsables en cas d'accident dû à une erreur de jugement ou à l'utilisation d'un emballage inapproprié.

12. Plusieurs délégués ont estimé que les règlements ne devraient pas contenir d'instructions d'emballage n'ayant pas de caractère obligatoire; soit elles ne devraient pas y figurer, soit elles devraient faire l'objet d'une note à titre d'exemple, soit elles devraient être obligatoires.

13. D'autres représentants ont estimé que si l'on imposait des instructions d'emballage, ces échantillons humains ou animaux ne sauraient être considérés comme exemptés. Des prescriptions d'emballage à caractère obligatoire seraient équivalentes à une nouvelle instruction d'emballage alors qu'il aurait suffi d'invoquer les instructions d'emballage P620 ou P650.

14. Pour finir, le groupe de travail ad hoc a estimé que la Réunion commune devrait examiner les trois solutions proposées au paragraphe 12 ci-dessus.

Transport en vrac de déchets de la Division 6.2 et de carcasses animales

15. Le groupe de travail ad hoc a constaté qu'il semblait y avoir des lacunes dans le Règlement type, ainsi que dans le RID/ADR/ADN, en ce qui concerne le transport en vrac de marchandises de la Division 6.2. D'après le Règlement type et le RID/ADR/ADN, le transport en vrac du numéro ONU 2900 est actuellement autorisé et seul le transport de déchets de la Division 6.2 relevant du numéro ONU 2900 fait l'objet de dispositions supplémentaires. Autrement dit, le transport en vrac de marchandises relevant du numéro ONU 2900, autres que les déchets, est aussi autorisé en conteneurs pour vrac (BK1 et BK2), mais sans aucune condition particulière. Plusieurs représentants ont estimé que cela ne pouvait pas être autorisé. D'autres ont estimé que le transport en vrac devrait être autorisé dans les mêmes conditions que pour les déchets.

16. Dans la quatorzième édition révisée du Règlement type, la situation est analogue mais, en plus, les dispositions supplémentaires applicables au numéro ONU 2900 sont réservées aux carcasses animales (par. 4.3.2.4 du Règlement type). Le groupe de travail ad hoc a estimé qu'elles devraient aussi s'appliquer aux autres déchets relevant du numéro ONU 2900, par exemple les fourrages contaminés, et que le titre du paragraphe 7.3.2.6 devrait être modifié en conséquence.

17. Le groupe de travail ad hoc a noté que le nouveau paragraphe 4.3.2.4 était censé s'appliquer aussi aux carcasses animales relevant du numéro ONU 2814 mais que les codes BK1 et BK2 n'avaient pas été ajoutés à la colonne (10) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type. Il a estimé que le transport en vrac de matières infectieuses relevant du numéro ONU 2814, à l'exception des carcasses animales, ne devrait pas être autorisé. En conséquence, les codes BK1 et BK2 ne devraient pas figurer en regard du numéro ONU 2814, lequel pourrait faire l'objet d'une seconde rubrique qui couvrirait expressément les carcasses animales et pourrait être ajoutée à la Liste des marchandises dangereuses, cette fois-ci avec les codes BK1 et BK2.

18. Le groupe de travail ad hoc a en outre noté que les autres carcasses animales contenant des germes pathogènes de la catégorie B devraient être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente (dans le Règlement type, par. 2.6.3.6.2 et dans le RID/ADR/ADN, par. 2.2.62.1.12.2). Par conséquent, la Réunion commune souhaitera peut-être se demander si ces carcasses animales devraient être transportées comme des matières du numéro ONU 3373 (MATIÈRES BIOLOGIQUES, CATÉGORIE B), et dans quelles conditions.

19. Le représentant de l'Allemagne a estimé que les carcasses animales devraient pouvoir être transportées autrement que dans des conteneurs pour vrac. Il a été invité à soumettre une proposition à la Réunion commune s'il l'estime nécessaire.

Numéro ONU 3471 (Difluorures d'hydrogène en solution, n.s.a.)

20. Le groupe de travail ad hoc a noté que, dans le Règlement type comme dans le RID/ADR/ADN, l'affectation aux instructions ou aux dispositions spéciales de transport en citernes mobiles n'était pas cohérente pour les matières liquides de la classe 8, risque

subsidaire 6.1, groupes d'emballage II et III (dans le RID/ADR/ADN, code de classification CT1).

Pour les citernes mobiles, les instructions et les dispositions spéciales relèvent du groupe d'emballage II:

T7 et TP2 pour les numéros ONU 1732, 1761, 2922, 3421 et 3471
T7, TP2 et TP13 pour le numéro ONU 2818
T15, TP2 et TP13 pour le numéro ONU 2030
T8, TP2 et TP12 pour le numéro ONU 1790
T8, TP2, TP12 et TP13 pour le numéro ONU 2817.

21. Cela peut s'expliquer par des différences en ce qui concerne leur toxicité à l'inhalation ou leur caractère corrosif pour l'acier. Néanmoins, on se demande pourquoi les conditions applicables aux rubriques NSA, CT1 (numéros ONU 2922 et 3471) sont moins sévères que celles applicables à des matières spécifiques CT1, pour le transport en citernes mobiles.

22. De la même façon, on se demande pourquoi dans le RID/ADR/ADN, le code L4BN est attribué aux numéros ONU 1732, 1761, 2030, 2818 et 2922, et que le L4DH est appliqué aux numéros ONU 1790, 2817 et 3421.

23. Dans ces conditions, le groupe de travail ad hoc n'a pas pu décider quel code de citerne du RID/ADR/ADN devrait être affecté au numéro ONU 3471, même si certaines délégations ont estimé que c'est le code L4DH qui devrait lui être affecté puisqu'il l'est déjà aux autres difluorures d'hydrogène relevant des groupes d'emballage II et III (numéros ONU 2817 et 3421). Le groupe de travail ad hoc a estimé que cette question devrait être examinée par le groupe de travail des citernes.

Instruction d'emballage P204 (numéros ONU 1950 et 2037)

24. Le groupe de travail ad hoc a estimé que l'instruction d'emballage P003 pourrait être affectée aux numéros ONU 1950 et 2037 et que l'instruction d'emballage P204 pourrait être supprimée car, dans cette instruction,

- le paragraphe 1 est sans objet pour le numéro ONU 1950;
- le paragraphe 2 fait double emploi avec le paragraphe 4.1.1 et le chapitre 6.2;
- le paragraphe 3 fait double emploi avec l'instruction P003;
- en ce qui concerne le paragraphe 4, le groupe de travail a estimé que les limites de poids pourraient passer de 50 à 55 kg et de 75 à 125 kg, comme dans le Règlement type et le Code IMDG;
- le paragraphe 5 pourrait faire l'objet d'une disposition d'emballage spéciale «RR» dans le RID/ADR.

25. En conséquence, le groupe de travail ad hoc propose de supprimer l'instruction P204 et de modifier l'instruction P003.

Générateurs d'aérosol mis au rebut

26. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il n'était pas favorable à ce que les générateurs d'aérosol mis au rebut soient transportés conformément à la disposition spéciale 327, en raison du risque de fuite de gaz, et il a souligné que cette disposition spéciale avait été placée entre crochets par le Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC) de l'Organisation maritime internationale (OMI).

27. D'autres représentants ont précisé que le Groupe de rédaction et des questions techniques avait pris cette décision à la suite des préoccupations exprimées par l'International Vessel Operators Hazardous Materials Association Inc. (VOHMA) et les États-Unis d'Amérique en raison du risque d'accumulation de vapeurs inflammables dans les cales des navires en cas de transport de ces générateurs d'aérosol dans des conteneurs ouverts. Cette question sera examinée par le Sous-Comité DSC mais pourrait être résolue par l'application de plans de chargement appropriés. Ces préoccupations étaient sans objet dans le cas des transports routier et ferroviaire et des dispositions pratiques régissant le recyclage et l'évacuation des générateurs d'aérosol mis au rebut devraient être prises.

28. Le groupe de travail ad hoc a décidé que les générateurs d'aérosol mis au rebut pouvaient être transportés dans des wagons, des véhicules ou des conteneurs ouverts ou ventilés (disposition spéciale V/W14) et le représentant des Pays-Bas a été prié de soumettre une proposition officielle à la Réunion commune s'il estimait que cette décision n'était pas acceptable.

Marquage des récipients à pression destinés à contenir de l'acétylène

29. Le groupe de travail ad hoc a noté que l'amendement proposé au paragraphe 6.2.5.8.2 g) (marquage de la masse des récipients vides) devrait aussi être apporté au paragraphe 6.2.1.7.2 f). Ce point devrait être porté à l'attention du groupe de travail sur le chapitre 6.2 relevant de la Réunion commune.

Nouvelle étiquette pour les peroxydes organiques

30. Le représentant de l'Espagne a déclaré que le Groupe de rédaction et des questions techniques de l'OMI avait décidé de reproduire dans le chapitre 5.2 du Code IMDG à la fois l'ancienne étiquette et la nouvelle étiquette conformes au modèle n° 5.2 car elles pouvaient toutes deux être utilisées pendant la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2010.

31. Le groupe de travail ad hoc a estimé que cela créerait un précédent étant donné que cela n'avait jamais été fait pour aucune des nombreuses autres dispositions du RID/ADR ayant fait l'objet d'une période de transition. En outre, les fabricants ne seraient nullement encouragés à utiliser la nouvelle étiquette dès que possible.

Mise à l'épreuve des GRV (par. 6.5.6.9.2)

32. Le groupe de travail ad hoc a fait remarquer qu'une erreur s'était glissée dans l'alinéa c, lequel devrait s'appliquer non seulement aux GRV en plastique rigide mais aussi aux GRV composites. Cette faute devrait être portée à l'attention du Sous-Comité.

Épreuve dynamique de choc longitudinal pour citernes mobiles

33. Le groupe de travail ad hoc a estimé que les citernes mobiles neuves devraient subir une nouvelle épreuve mais que les citernes conformes aux prescriptions précédentes devraient continuer à être autorisées. Il conviendrait de prévoir des mesures transitoires, qui seraient examinées en collaboration avec l'OMI, afin d'éviter tout problème dans le transport multimodal.

Prescriptions générales applicables au chargement et au déchargement

34. Le groupe de travail ad hoc a estimé que toutes les dispositions de la nouvelle section 7.1.1 du Règlement type n'avaient pas leur place dans le RID/ADR/ADN, étant donné que certaines d'entre elles figuraient déjà de façon détaillée dans la partie 1 et dans les chapitres 7.2 et 7.5 ou d'autres chapitres du RID/ADR/ADN. C'était notamment le cas des paragraphes 7.1.1.2, 7.1.1.3 et 7.1.1.4 (deux premières phrases), et 7.1.1.9 (deux dernières phrases) du Règlement type.

35. Le groupe de travail ad hoc a estimé en outre que l'obligation de se conformer aux instructions de chargement inscrites sur l'emballage, par exemple les flèches d'orientation, ne devrait s'appliquer que si ces inscriptions étaient prescrites par le RID/ADR/ADN. En effet, d'autres inscriptions, par exemple «tenir au sec», qui ne sont pas nécessairement liées à la sécurité du transport, peuvent être exigées par un autre document, par exemple un contrat de transport. En tout état de cause, elles ne peuvent être exigées par le RID/ADR/ADN que si des prescriptions équivalentes y figurent (par exemple CV23).

36. Le NOTA 1 du paragraphe 7.1.1.9 du Règlement type n'a pas été considéré comme pertinent puisque les prescriptions d'exploitation énoncées dans les instructions d'emballage du Règlement type figurent dans la partie 7 du RID/ADR/ADN en tant que dispositions spéciales V/W ou CV/CW.

37. En ce qui concerne le NOTA 2, le groupe de travail ad hoc a noté que le renvoi aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU relatives à l'emballage des unités de transport de marchandises, qui se justifie dans le cas du chapitre 5.4 lorsqu'un trajet maritime précède un trajet routier ou ferroviaire, ne se justifie pas nécessairement dans le cas d'une opération de transport intérieur, puisque les prescriptions de séparation contenues dans le Code IMDG en ce qui concerne le chargement de marchandises dangereuses dans des véhicules, des wagons ou des conteneurs sont plus sévères que celles du RID/ADR/ADN. Il a en outre noté que, comme une norme européenne était en cours d'élaboration, il serait plus judicieux d'introduire le NOTA 2 en attendant l'adoption de cette norme plutôt que de renvoyer à des codes de chargement en vigueur dans un pays ou pour un mode donné.

Transport en vrac

38. Le groupe de travail ad hoc a noté que la version 2005 du RID/ADR/ADN contenait une définition des conteneurs pour vrac qui englobe les conteneurs définis au 1.2.1 mais aussi d'autres types de conteneurs. Et pourtant, le terme n'est pas utilisé dans le chapitre 7.3, ce qui signifie que seuls les conteneurs, les véhicules ou les wagons définis au 1.2.1 peuvent être utilisés pour le transport en vrac. Le groupe de travail ad hoc recommande par conséquent d'insérer le terme «conteneur pour vrac» juste avant le terme «conteneurs» chaque fois que ce

terme apparaît au paragraphe 7.3.1 et de remplacer les termes «conteneurs ou véhicules/wagons» par «conteneurs pour vrac», dans le paragraphe 7.3.2.

Distances de séparation pour les matières radioactives

39. Le secrétariat de l'OTIF a souligné que le paragraphe 7.1.8.1.1 du Règlement type (anciennement 7.1.7.1.1) ne contenait ni table ni note de séparation, pas plus que la proposition d'amendement du 7.5.11, CV 33 (1) (1.1).

40. Le groupe de travail ad hoc a décidé que ces tableaux devraient être maintenus, mais que les experts de la classe 7 devraient déterminer si les amendements aux alinéas *a* et *b* (renvoi à des valeurs prudentes pour les paramètres des modèles) entraînaient une modification des tableaux ou des notes de séparation figurant dans le RID/ADR/ADN.

Utilisation de bouteilles à gaz pour le transport de liquides

41. Le Président a rappelé que les dispositions spéciales d'emballage PR1 à PR7 avaient été incluses dans le paragraphe 4.1.4.4 de l'ADR restructuré afin d'y faire figurer le contenu des marginaux de l'ADR 1999. Le paragraphe 4.1.3.6 de la quatorzième édition révisée des Recommandations de l'ONU reprend en partie ces dispositions d'emballage spéciales mais conserve tout de même quelques différences avec l'actuel paragraphe 4.1.4.4 du RID/ADR. Dans ce cas-là, des dispositions transitoires seraient utiles.

42. Le CEFIC préférerait que le texte soit maintenu dans le paragraphe 4.1.3.6 tel qu'il a été adopté par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et communiquera à la Réunion commune un tableau comparatif entre le paragraphe 4.1.3.6 du Règlement type et l'actuel paragraphe 4.1.4.4 du RID/ADR (PR1 à PR7). Le CEFIC est d'avis que le texte de la quatorzième édition révisée du Règlement type devrait être adopté.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION COMMUNE

43. La Réunion commune est priée d'examiner le rapport du groupe de travail ad hoc et les propositions d'harmonisation figurant dans l'additif à ce dernier, et de se déterminer en conséquence.
